

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
M. le Directeur des services du Cabinet	Nicolas REGNY
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 7

15 juillet 2012

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Arrêté N°1702 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE – NOGENT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet.....	4
Arrêté N° 1703 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS – SAINT-DIZIER, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet.....	4
Arrêté N° 1704 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE BOUTHIER – ROLAMPONT.....	5
Arrêté N° 1705 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NG RECUP – CHAUMONT....	6
Arrêté N° 1706 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA MIE CALINE – SAINT-DIZIER.....	7
Arrêté N° 1707 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL PLASTIFER – SAINT-DIZIER.....	8
Arrêté N° 1708 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE BRAZA TABAC PRESSE – SAINT-DIZIER.....	9
Arrêté N° 1709 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – CHAUMONT (SAINT SAENS).....	9
Arrêté N° 1710 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – SAINT-DIZIER (GAMBETTA).....	10

Arrêté N° 1711 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – EURVILLE-BIENVILLE.....	11
Arrêté N° 1712 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – SAINT-BLIN.....	12
Arrêté N° 1713 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE – CHAUMONT.....	13
Arrêté N° 1714 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE CHERCHEUR D'OR – SAINT-DIZIER.....	14
Arrêté N° 1715 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE – CHAUMONT.....	14
Arrêté N° 1716 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DROGUERIE TABAC ANDRIEU – CHATEAUVILLAIN.....	15
Arrêté N° 1717 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA MARNE – JOINVILLE.....	16
Arrêté N° 1718 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLE DE LANGRES.....	17
Arrêté N° 1719 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE – FAYL BILLOT.....	18
Arrêté N° 1720 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - M. PETIT - CAFE DE LA PLACE – MUSSEY-SUR-MARNE.....	18
Arrêté N° 1721 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CASINO – BOURBONNE-LES-BAINS.....	19
Arrêté N° 1722 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLE DE CHAUMONT.....	20
Arrêté N° 1723 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CPAM – CHAUMONT.....	21
Arrêté N° 1724 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MUTUALITE de la Haute-Marne – CHAUMONT.....	22

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n° 1755 du 6 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts	23
Arrêté n°1669 du 26 juin 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du	

Pays de Langres	23.
Arrêté préfectoral n° 1641 du 22 juin 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin	23
Arrêté préfectoral n° 1645 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais.....	23
Arrêté préfectoral n° 1644 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais.....	23
Arrêté préfectoral n° 1640 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes du Bassigny	24
Arrêté préfectoral n°1643 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne-les-Bains	24
Arrêté préfectoral n°1642 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes de l'Etoile de Langres et de Région de Neuilly-l'Evêque.....	24

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n°1687 du 28 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise TRANS'FUNERAIRE 52.....	24
Arrêté n° 1688 du 28 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - EURL "Le Soin Haut-Marnais"	24
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 30 mai 2012 rejetant le recours N°1335 T exercé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne du 31 janvier 2012.....	25
Arrêté préfectoral n° 1532 en date du 14 juin 2012 portant autorisation d'exploiter un parc animalier détenant de la faune sauvage avec présentation au public (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), par la SARL VM52120 filiale de la SAS Vert-Marine.....	25

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS DE L'ETAT**

Bureau de l'Organisation Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 1579 DU 25 JUIN 2012 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)	38
---	----

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté préfectoral n° 2012/0546 en date du 14 juin 2012, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de MEUSE38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n° 130 du 27 juin 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....39

Arrêté Préfectoral n° 131 du 27 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n°1741 du 4 juillet 2012 portant sur la demande déposée par Madame DARTIER Catherine dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....40

Arrêté Préfectoral n°1539 du 14/06/2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bettancourt la Ferrée.....41

Arrêté Préfectoral n°1540 du 14/06/2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bettancourt la Ferrée.....41

Arrêté Préfectoral n° 1607 du 19/06/2012 autorisant le transfert de l'élevage d'agrément n° 52-220 en établissement d'élevage.....41

Arrêté Préfectoral n° 1631 du 21 JUILLET 2012 fixant les conditions d'exécution d'un programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2012.....41

Décision n°1377 du 14 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC des FORGES (à Cussey les Forges Côte d'Or) dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....42

Décision n°1378 du 14 mai 2012 portant sur la demande déposée par l'EARL BAUDOT Eric dans le cadre du contrôle des structures agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires.....43

Décision n°1398 du 22 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC Partiel de CHEVRAUCOURT dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....43

Décision n°1399 du 22 mai 2012 portant sur la demande déposée par l'EARL NICOD (à Chalancey) dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....43

Décision n°1401 du 22 mai 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Gérard RICHALET dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....43

Décision n°1455 du 25 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC BUFFET (à Argillières Haute-Saône)

dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....44

Décision n°1456 du 25 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC du HAUT DU MONT dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....44

Arrêté n°1463 du 5 juin 2012 portant sur la prolongation du délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de SAINT FIACRE, dans le cadre du contrôle des structures agricoles, portant sur une superficie de 113 ha 38 sise à PANCEY, EFFINCOURT et AINGOULAINCOURT.....44

Arrêté n°1562 du 15 juin 2012 portant sur la demande déposée par le Monsieur Denis URION dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....44

Arrêté n°1563 du 15 juin 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Guillaume BARBIER (GAEC de la FERME BERNARD) dans le cadre du contrôle des structures agricoles.....44

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE.

Décision du 2 juillet 2012 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Haute-Marne.....44

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE Délégation Territoriale Départementale - service santé environnement

Arrêté Préfectoral N°1522 du 8 juin 2012 déclarant insalubre à titre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter, le logement sis 4, chemin de la Côte aux Vaches à Joinville.45

Arrêté n°2012-723 du 25 juin 2012, signé par le délégué territorial départemental de la Haute-Marne, relatif au tableau de garde des transports sanitaires48

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Chaumont

Avis de concours sur titres 10 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade.....48

Avis de concours sur titres 1 poste d'infirmier(e) puéricultrice diplômé(e) d'état.....49

Avis de concours sur titres deux postes de sage-femme.....49

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

**Service des Affaires Réservées et de
la Communication Interministérielle**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Pôle Sécurité

Arrêté N° 1702 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE – NOGENT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur le responsable d'agence est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, BANQUE POPULAIRE, 3 rue François de Curel, 57000 METZ.

Arrêté N° 1703 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS – SAINT-DIZIER, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur le responsable d'agence est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière, 75009 PARIS.

Arrêté N° 1704 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE BOUTHIER - ROLAMPONT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Madame Aurore BOUTHIER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurore BOUTHIER Pharmacienne.

Marne, 12 rue de la Marne, 52260 ROLAMPONT.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aurore BOUTHIER, Pharmacie de la

Arrêté N° 1705 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NG RECUP – CHAUMONT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur Franck GAUDIN-HAOUAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MOLIN, responsable du site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du

système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck GAUDIN-HAOUAS, Sarl NG 52 RECUP, 9 rue Jouffroy d'Abbans, 52000 CHAUMONT.

Arrêté N° 1706 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA MIE CALINE – SAINT-DIZIER, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Madame Lucie DOSSEUL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lucie DOSSEUL, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail,

code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lucie DOSSEUL, La Mie Caline, 2-4 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Arrêté N° 1707 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL PLASTIFER – SAINT-DIZIER, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Madame Régine RUFFINETTO est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Régine RUFFINETTO, directrice du site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de**

30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Régine RUFFINETTO, Sarl PLASTIFER, 41 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER.

Arrêté N° 1708 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un

système de vidéoprotection - LE BRAZA TABAC PRESSE – SAINT-DIZIER, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur Jean-Paul COSSAVELLA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul COSSAVELLA, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre

1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul COSSAVELLA, Le Brazza, 67 avenue Salvador Allende, 52100 SAINT-DIZIER.

Arrêté N° 1709 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – CHAUMONT (SAINT SAENS), signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Madame Annie DELLENBACH est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement**

cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annie DELLENBACH, directrice territoriale de la sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des**

Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annie DELLENBACH, LA POSTE, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Arrêté N° 1710 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – SAINT-DIZIER (GAMBETTA), signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Madame Annie DELLENBACH est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annie DELLENBACH, directrice territoriale de la sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annie DELLENBACH, LA POSTE, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Arrêté N° 1711 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – EURVILLE-BIENVILLE, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Madame Annie DELLENBACH est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annie DELLENBACH, directrice territoriale de la sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annie DELLENBACH, LA POSTE, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Arrêté N° 1712 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE – SAINT-BLIN, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Madame Annie DELLENBACH est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement**

cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annie DELLENBACH, directrice territoriale de la sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des**

Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annie DELLENBACH, LA POSTE, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Arrêté N° 1713 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE – CHAUMONT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur Pierre-François LAROCHE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre-François LAROCHE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre**

mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.**

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-François LAROCHE, Pharmacie de la République, 121 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Arrêté N° 1714 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE CHERCHEUR D'OR – SAINT-DIZIER, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur Michael CORTES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michael CORTES, Président SAS.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996

modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michael CORTES, Le Chercheur d'Or, 30 avenue de Verdun, 52100 SAINT-DIZIER.

Arrêté N° 1715 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE – CHAUMONT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur Patrick OUDEARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement**

cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick OUDEARD, responsable de l'agence.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick OUDEARD, Société Générale, 36 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Arrêté N° 1716 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DROGUERIE TABAC ANDRIEU – CHATEAUVILLAIN, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur Christophe ANDRIEU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe ANDRIEU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe ANDRIEU, Droguerie-Tabac ANDRIEU, 6 rue de Penthièvre, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Arrêté N° 1717 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA MARNE – JOINVILLE, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur Guillaume GUERLET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume GUERLET, pharmacien.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996

modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume GUERLET, Pharmacie de la Marne, 24 avenue de la Marne, 52300 JOINVILLE.

Arrêté N° 1718 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLE DE LANGRES

Article 1 : Monsieur le maire de Langres est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Langres.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal**

Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Langres, Place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES.

Arrêté N° 1719 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE - FAYL BILLOT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet,

Article 1 : Monsieur le responsable d'agence est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, BANQUE POPULAIRE, 3 rue François de Curel, 57000 METZ.

Arrêté N° 1720 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - M. PETIT - CAFE DE LA PLACE - MUSSEY-SUR-MARNE, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet

Article 1 : Monsieur Emmanuel PETIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel PETIT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des

services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel PETIT, Café de la Place, 17 Grande Rue, 52300 MUSSEY-SUR-MARNE.

Arrêté N° 1721 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CASINO – BOURBONNE-LES-BAINS, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet

Article 1 : Monsieur David FLEURENCE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 59 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David FLEURENCE, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e)

ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David FLEURENCE, Casino, 1 Place des Bains, 52400 BOURBONNE-LES-BAINS.

Arrêté N° 1722 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLE DE CHAUMONT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet

Article 1 : Monsieur le maire de Chaumont est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Chaumont.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**

devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Chaumont, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Arrêté N° 1723 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CPAM – CHAUMONT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet

Article 1 : Monsieur Patrick KAZANDJIAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un

système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick KAZANDJIAN, Directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick KAZANDJIAN, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 18 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52915 CHAUMONT Cedex 9.

Arrêté N° 1724 du 28 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MUTUALITE de la Haute-Marne – CHAUMONT, signé par Nicolas REGNY, directeur des services du cabinet

Article 1 : Monsieur Eric CHEVALLIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras inérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric CHEVALLIER, Directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric CHEVALLIER, Mutualité de la Haute-Marne, 9 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52000 CHAUMONT.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 1755 du 6 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts signé par Jean-Paul CELET, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts est fixé comme suit :

Aizanville, Arc-En-Barrois, Aubepierre-Sur-Aube, Autreville-Sur-La-Renne, Blessonville, Braux-Le-Chatel, Bricon, Bugnieres, Chateauvillain, Cirfontaines-En-Azois, Coupray, Cour-L'Eveque, Dancevoir, Dinteville, Giey-Sur-Aujon, Laferte-Sur-Aube, Lanty-Sur-Aube, Latrecey-Ormoy-Sur-Aube, Lavilleneuve-au-Roi, Leffonds, Maranville, Montheries, Orges, Pont-La-Ville, Richebourg, Silvarouvres, Vaudremont, Villars-En-Azois, Villiers sur Suize.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n°1669 du 26 juin 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres signé par M. Alexander GRIMAUD, secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

Article 1er : A compter de ce jour, les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres, le Président du Conseil Général de la Haute-Marne et les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Chalindrey, de l'Etoile de Langres et d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-

Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les pièces annexes sont disponibles auprès du bureau des relations avec les collectivités locales.

Arrêté préfectoral n° 1641 du 22 juin 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin signé par M. Claude MOREL, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin

est fixé comme suit :

Aillianville, Audeloncourt, Bassoncourt, Breuvannes en Bassigny, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-Sur-Meuse, Busson, Chalvraines, Champigneulles-En-Bassigny, Chaumont-La-Ville, Clinchamp, Doncourt-Sur-Meuse, Germainvilliers, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hacourt, Harreville-Les-Chanteurs, Huilliecourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levecourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-Sur-Meuse, Manois, Mennouveaux, Millières, Merrey, Nijon, Outremecourt, Orquevaux, Ozieres, Prez Sous Lafauche, Romain-Sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault, Semilly, Sommerecourt, Soulaucourt-Sur-Mouzon, Thol Les Millières, Vaudrecourt, Vesaignes-Sous-Lafauche et Vroncourt-La-Cote.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 1645 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais signé par M. Claude MOREL, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais est fixé comme suit :

Blaisy, Brethenay, Buxieres-les-Villiers, Chamaramdes-choignes, Chaumont, Colombey-les-deux-Eglises, Condes, Curmont, Euffigneix, Foulain, Gillancourt, Jonchery, Juzennecourt, Lachapelle-en-Blaisy, Lamothe-en-Blaisy, Laville-aux-Bois, Luzy sur Marne, Rennepont, Riaucourt, Rizaucourt-Buchey, Semoutiers-Montsaon, Treix, Villiers-le-Sec, Neuilly sur Suize, Verbiesles.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 1644 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais signé par M. Claude MOREL, préfet du

département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais est fixé comme suit :

Ageville, Biesles, Cuves, Esnouveau, Forcey, Lanques Sur Rognon, Louviers, Mandres-La-Cote, Marnay-Sur-Marne, Ninville, Nogent, Poinson-Les-Nogent, Poulangy, Sarcey, Thivet, Vesaigues Sur Marne et Vitry-Les-Nogent.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 1640 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes du Bassigny signé par M. Claude MOREL, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes du Bassigny est fixé comme suit :

AVRECOURT, BUXIERES-les-CLEFMONT, CELLES-en-BASSIGNY, CHAUFFOURT, CHOISEUL, CLEFMONT, DAILLECOURT, DAMMARTIN-sur-MEUSE, FREYCOURT, IS-en-BASSIGNY, LAVERNOY, LAVILLENEUVE, MARCILLY-en-BASSIGNY, NOYERS, PERRUSSE, RANCONNIERES, RANGECOURT, SARREY, SAULXURES, VAL-de-MEUSE.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n°1643 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne-les-Bains signé par M. Claude MOREL, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains est fixé comme suit :

AIGREMONT, BOURBONNE-les-BAINS, COIFFY-le-HAUT, DAMREMONT, ENFONVELLE, FRESNES-sur-APANCE, LANEUVELLE, LARIVIERE-ARNONCOURT, LE CHATELET-sur-MEUSE, MELAY, MONTCHARVOT, NEUVELLE-les-VOISEY, PARNOY-en-BASSIGNY, SERQUEUX, VICQ, VOISEY.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n°1642 du 22 juin 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes de l'Etoile de Langres et de Région de Neuilly-l'Evêque signé par M. Claude MOREL, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes de l'Etoile de Langres et de Région de Neuilly-l'Evêque est fixé comme suit :

Andilly-en-Bassigny, Balesmes-sur-Marne, Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Champigny-les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chatenay-Macheron, Courcelles en Montagne, Chatenay-Vaudin, Dampierre, Faverolles, Hûmes-Jorquenay, Langres, Lecey, Marac, Mardor, Neuilly-l'Evêque, Noidant-le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Plesnoy, Poiseul, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Voisines.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté préfectoral n°1687 du 28 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise TRANS'FUNERAIRE 52 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Article 1 : L'entreprise TRANS'FUNERAIRE 52, sise 26 rue Grande Rue - 52340 AGEVILLE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 12.52.022.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, **tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.**

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Arrêté préfectoral n° 1688 du 28 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - EURL "Le Soin Haut-Marnais" signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Article 1 : L'EURL « Le Soin Haut-Marnais », sise 18 rue Grande Rue - Laneuville-au-Bois - 52230 LEZEVILLE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 12.52.026.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, **tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.**

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 30 mai 2012 rejetant le recours N°1335 T exercé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne du 31 janvier 2012.

Le 29 février 2012, un recours enregistré sous le numéro 1335 T a été exercé auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) par Maître PRIOULT (SARL Nogentaise de Coutellerie et Cisellerie) contre la décision prise le 31 janvier 2012 par la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), autorisant l'extension du magasin à l'enseigne "LA FOIR'FOUILLE" à SAINTS-GEOSMES.

Réunie le 30 mai 2012, la CNAC a rejeté le recours déposé et accordé à la SAS HERMALAUR DIFFUSION l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 609 m² du magasin à l'enseigne "LA FOIR'FOUILLE" à SAINTS-GEOSMES (52200), portant la surface totale de vente à 1 599 m².

Le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision de la CNAC court à compter de la notification de celle-ci.

Le texte de cette attestation doit être affiché pendant un délai d'un mois en mairie de Saints-Geosmes.

Arrêté préfectoral n° 1532 en date du 14 juin 2012 portant autorisation d'exploiter un parc animalier détenant de la faune sauvage avec présentation au public (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), par la SARL VM52120 filiale de la SAS Vert-Marine signé par M. Claude MOREL, préfet du département de la Haute Marne

Chapitre Ier

Dispositions générales – Portée de l'autorisation.
Conception et aménagement général des installations

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation, exploitant et capacitaire.

Monsieur VAILLANT Xavier (Directeur de la SARL VM52120) et Monsieur Yan BELLANCOURT (Gérant de la SARL VM52120), dont le siège social est situé au : 1 rue Lefort Gonssolin, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, sont autorisés à mettre en exploitation sur les parcelles feuille 000 C 02 n° 12, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 32, 33, 39 et 50 (commune de Châteauvillain 52120), un parc animalier détenant de la faune sauvage avec présentation au public au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité du site	Classement
Activité soumise à autorisation			
Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	2140	Se reporter au tableau espèces retenues pour le parc animalier ICPE (environ 322 individus + les insectes)	Autorisation
Activités non classées			
Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	2731	Aléatoire suivant le taux de mortalité des animaux et des espèces au sein du parc animalier.	Non Classée car les dépôts sont des annexes d'installations relevant de rubrique 2140.

La SARL VM52120 est l'exploitante de ce parc animalier dans le cadre d'une délégation de service public accordée par le Conseil Général de Haute-Marne.

Le parc est autorisé à détenir les espèces animales domestiques (ânes, chèvres, animaux de basse cour) ainsi que les animaux de la faune sauvage listés en annexe I du présent arrêté. Le parc transmet annuellement la liste des animaux présents.

Les animaux entretenus dans les enclos sont placés sous la responsabilité des titulaires du certificat de capacité en l'occurrence :

- M. Xavier VAILLANT

Toutefois, la liste des espèces animales non domestiques susceptibles d'être détenu est fixée par le certificat de capacité de chaque titulaire. Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'une demande d'extension du certificat de capacité auprès de M. le Préfet.

Les responsables tiennent à la disposition du service d'inspection (DDCSPP) la liste nominative des personnes qui sont chargées de l'entretien des enclos, des opérations de nourrissage.

La détention des insectes prévue dans le projet (fourmi et phasme bâton) ne sera possible qu'à la garantie de la présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour ces espèces sur le parc animalier.

Article 2 – Enclos et installations techniques.

Le parc animalier ICPE comprend une surface totale de 60 hectares au sein d'un complexe de loisir de 272 hectares : Animal Explora. Ce parc animalier comprend le cœur de domaine (bâtiment entrée du public), le comptoir des explorateurs (mini-ferme), le camp de base (restaurant et salles pédagogiques), le campement (veillées à thèmes), un pôle technique (soins, alimentation animal, entretien du parc), 12

plans d'eau (mares, bassins, cascades) et 20 enclos (animaux).

Les limites du parc animalier sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos détenant les animaux, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 2 mètres de haut avec un retour intérieur en haut de clôture de 50 cm à 45° fera le tour de la totalité du parc animalier ICPE (Enceinte matérialisée en rouge sur le plan en annexe II)

Article 3 – Capacité technique et gestion du personnel.

L'effectif du personnel du parc animalier est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définies par les responsables de l'établissement.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisant pour leur permettre d'assurer leurs missions.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur (pour les visiteurs) et un règlement de service (pour les employés) dont les caractéristiques figurent en annexe III du présent arrêté. Un règlement intérieur spécifique et complémentaire sera établi pour des accueils spécifiques (en particulier pour le Campement).

Ces règlements sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, est tenu à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Chapitre II

Gestion et prévention des accidents

Article 4 – Sécurité et prévention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement du

parc animalier ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques. A ce titre les mesures suivantes doivent être prises :

- La conception des loges, des enclos et de leurs équipements tient compte des capacités physiques et de la dangerosité des espèces concernées.

- Les clôtures et barrières s'opposent à l'évasion des animaux.

- Les clôtures électriques ne sont utilisées qu'en complément de clôtures physiques pouvant assurer seules la contention efficace des animaux.

- L'accès aux bâtiments hébergeant des animaux dangereux s'effectue par un sas de sécurité.

- Les commandes des trappes et portes de passage des animaux dangereux sont déportées de manière à ce que le soigneur animalier puisse les manœuvrer sans risque de contact. Elles sont placées de sorte que le soigneur animalier puisse visualiser l'effet de la manœuvre.

- L'accès aux bâtiments et enclos hébergeant des animaux dangereux est restreint au personnel habilité, sur la base d'un organigramme des clefs.

- L'intégrité des clôtures (y compris les clôtures électriques) des enclos est vérifiée tous les jours, celle du parc toutes les semaines.

- Des procédures de travail écrites et connues des soigneurs animaliers, permettront d'éviter toute situation risquée inutile. Elles seront établies sur la base d'une analyse des risques propres à chaque secteur, enclos ou espèce animale.

- Chaque matin, tous les animaux dangereux sont comptés et observés par l'équipe animalière, et l'intégrité de tous leurs enclos est vérifiée avant l'ouverture au public.

- Les personnels autorisés à travailler sur les secteurs hébergeant des animaux dangereux seront formés et dûment habilités par le titulaire du certificat de capacité. Les contacts directs avec les animaux dangereux (dans les bâtiments ou dans les enclos) sont interdits.

- Les phases de sortie et d'entrée des animaux dangereux dans leurs bâtiments (moments critiques) se font toujours à deux soigneurs.

- Le vétérinaire intervient toujours en présence d'au moins un soigneur attitré, habilité sur les infrastructures et les espèces concernées.

- L'accès à tous les enclos extérieurs, se fait par l'intermédiaire d'un sas (piéton ou véhicule), évitant la sortie involontaire d'un animal dangereux par cet accès.

- L'accès aux enclos, aux bâtiments des animaux ou à la zone technique pour les visiteurs est interdit par des clôtures efficaces, des portes fermées à clé ou des barrières infranchissables.

- L'accès aux bassins ou autre point d'eau est interdit aux visiteurs par une clôture grillagée ou des barrières infranchissables dans les conditions normales de visite.

- Les barrières des points de vision en surplomb d'enclos empêchent de les enjamber dans les conditions normales de visite.

- Les chemins visiteurs sont balisés par une barrière qui les guide tout au long du parcours.

- Les installations électriques seront contrôlées tous les ans par une société agréée, et seuls les personnels formés et habilités auront accès à ce type d'éléments.

- Les clôtures et barrières transversales au lit majeur de l'Aujon ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue.

Article 5 – Plan et postes de secours.

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques et le plan figurent en annexe III du présent arrêté. Les

responsables du parc animalier sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Le parc animalier doit disposer de 2 postes de secours équipés de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Ils sont les deux équipés au minimum d'un lit avec des couvertures de survie, d'une armoire à pharmacie pour les premiers soins (bandages, pansements, garrots, aspivenin®, désinfectants non alcooliques, gants jetables, compresses...), d'un lavabo avec du savon, d'un poste téléphonique, de prises de courant et surtout à l'extérieur de ce poste, accessible à tous, un défibrillateur semi-automatique (DSA).

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Article 6 – Accès au public.

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Cas particulier de l'enclos EL1 des daims faisant l'objet d'une dérogation (plan annexe IV)

- La dérogation est accordée, conformément au point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, par rapport à l'interdiction de faire circuler à pieds les visiteurs dans cet enclos sous condition du respect des 5 points suivant :

- Un seul mâle doit être présent dans le groupe qui comptera au maximum 16 daims (naissances de l'année incluses). Lors des périodes de rut, le mâle doit être isolé le jour dans l'enclos de nuit, afin qu'il ne puisse être en contact avec les visiteurs.

- Afin de contrôler en permanence la situation dans cet enclos des caméras de surveillance, reliées au PC sécurité du parc, doivent être disposées à l'entrée et à la sortie vers l'enclos et vers les extérieurs. De plus, des rondes régulières des soigneurs doivent être effectuées au cours de la journée, afin de contrôler l'ensemble de l'enclos.

- Un filin d'acier (tendu avec tendeurs sur piquets bois) à 40 cm du sol doit contenir le visiteur sur le chemin et permettre à l'animal de se soustraire et de bien dissocier l'espace réservé aux visiteurs et le sien. Des panneaux doivent être disposés à l'entrée de cet enclos, rappelant les règles à respecter, en particulier vis-à-vis des animaux. Interdiction aux visiteurs de quitter le chemin délimité par les filins d'acier. Interdiction aux visiteurs d'introduire des animaux (chien notamment, à l'exception des chiens guides d'aveugles)

- Des passages canadiens doivent être suffisamment profonds pour empêcher les daims de sauter sur le chemin des visiteurs à

l'entrée et à la sortie de l'enclos. Ce passage canadien doit être doublé d'un portail à cellule automatique, à l'entrée et à la sortie, pour le passage de la calèche. Les piétons doivent emprunter un sas dont les portes seront équipées de fermetures automatiques. Ces systèmes doivent permettre d'éviter les évasions de l'enclos, mais aussi les intrusions d'autres animaux dans l'enclos.

- La surface de l'enclos EL1 doit être supérieure à 2 hectares. L'enclos de nuit (0,95 ha) doit permettre de regrouper les daims afin de contrôler les animaux en dehors des périodes d'ouverture.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé au service d'inspection (DDCSPP) qui se réserve le droit de renforcer les prescriptions réglementaires ci-dessus ou d'interdire l'accès à l'enclos EL1 des daims.

Cas particulier : présence de visiteurs en dehors des heures d'ouverture sur le site « Campement » et « Camp de base »

Le Campement ne peut accueillir que 35 personnes maximums en dehors des heures d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture, le Camp de base peut accueillir lors des soirées organisées (repas et visites en soirée). En dehors des personnels de cuisine et de service indispensables à la logistique d'une telle soirée, il doit y avoir une présence obligatoire d'un personnel de surveillance compétent et maîtrisant parfaitement les règles de sécurité du parc animalier (soigneurs, animateurs, agents techniques) par tranche de 50 visiteurs (adultes + enfants).

Un règlement de visite spécifique doit être rédigé et les consignes spécifiques de sécurité doivent être annoncées par le guide/animateur aux visiteurs.

Les membres du personnel encadrant ces activités doivent être équipés outre de leur radio, d'un téléphone mobile de service comportant dans son répertoire les numéros des services d'urgence externes ainsi que les numéros des cadres du parc animalier (Directeur, vétérinaire, chef animalier, responsable technique). Ils doivent disposer des clés d'accès aux différentes salles du Camp de base (salle de restaurant et salle pédagogique), ainsi que l'accès à l'accueil général du Cœur de domaine. La tente principale du Campement doit disposer en permanence d'un nombre suffisant de lampes électriques pour équiper chaque personne hébergée en cas d'évacuation du site.

Les personnels encadrant les nuitées du Campement doivent recevoir une formation Sauveteur Secouriste du Travail, et doivent avoir accès au matériel de contention et d'abattage durant leur service et être formés et entraînés à l'usage du fusil d'abattage et hypodermique.

Les animaux les plus dangereux (tigres par exemple) seront enfermés dans leurs bâtiments selon les procédures et aux horaires habituels. Ceci afin de réduire au maximum les risques liés à ces animaux.

Article 7 – Défense incendie.

La défense incendie externe du parc animalier ICPE sera assurée par trois citernes de 120 m³ chacune. Les citernes seront respectivement placées à proximité du bâtiment cœur de domaine, du bâtiment camp de base et du pôle technique (voir le plan de secours en annexe V).

Les citernes sont enterrées et alimentées automatiquement par le réseau d'eau, via une conduite de diamètre 63 mm. Le niveau et

les périodes de remplissage sont guidés par un système de flotteurs qui commande le remplissage de la cuve et le maintien du niveau maximal.

Le dispositif d'aspiration doit être composé :

- d'une crépine immergée dans la réserve,
- d'un tube plongeur,
- d'un dispositif sur lequel les services d'incendie viennent raccorder leur camion d'aspiration.

Dans chaque réserve incendie, il faut limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres maximum et veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.

Les citernes doivent être identifiées au moyen d'un panneau indiquant « réserve incendie – défense de stationner », qui sera placé à hauteur du dispositif de raccordement pompier.

Une aire de stationnement y sera apprêtée afin de permettre un accès facilité aux services incendie (camions). Elle doit permettre la mise en station des engins-pompes auprès des réserves incendie, par la création d'une plate-forme d'aspiration avec une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewton par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres minimum, ayant une superficie minimale de 32 m² (8m X 4m).

Les accès aux différents points du parc animalier ICPE doivent être construits pour recevoir les engins adaptés et être connus des services du SDIS.

Les voies de circulation doivent avoir une largeur de 6 mètres (jusqu'au centre technique) ou de 4 mètres (jusqu'au camp de base). Dans le cas où ces largeurs seront de 4 mètres, une sur-largeur tous les 250 mètres environ doit permettre le croisement de véhicules.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées de façon à supporter le passage régulier de véhicules lourds de défense incendie et prendront en compte les rayons minimums de giration.

Différents types d'extincteurs (poudre, CO₂, eau...) doivent être installés, selon le type de risque incendie, dans chaque bâtiment. Le prestataire agréé doit assurer la vérification et l'entretien de ces extincteurs.

Un plan de secours complet doit être établi. Il comprend un plan d'évacuation, l'établissement de voies d'accès pour les secours et la défense incendie. Pour être efficace, ce plan de secours doit être connu de l'ensemble du personnel du parc animalier et il doit être régulièrement mis en application.

L'équipement électrique intérieur des bâtiments et les clôtures doivent être conformes aux normes en vigueur. Les installations électriques doivent être vérifiées une fois par an par un organisme agréé.

Article 8 – Gardiennage et contrôle des accès.

Aucune personne étrangère au parc animalier ne doit avoir libre accès aux installations sans être accompagnée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Chapitre III

Conduite d'élevage des animaux

Article 9 – Condition d'élevage.

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une espèce, les responsables du parc animalier sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique et/ou zootechniques nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité (notamment l'article 6 : cas particulier de l'enclos EL1 des daims, traversé par le public).

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 10 – Protection et bien être animal.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers et/ou internes à l'établissement.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 11 – Reproduction des animaux.

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mi-bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 12 – Alimentation des animaux.

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Le parc animalier dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4°C et la re-congélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Article 13 – Manipulation et contention des animaux.

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses. Ces procédures doivent être rédigées et connues du personnel concerné avant l'arrivée des animaux.

Toutes les règles de sécurité de l'article 4 doivent être respectées.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Chapitre IV

Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Article 14 – Dispositif d'hébergement : locaux et disposition des enclos.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux (notamment la relation entre les herbivores et les carnivores), en

leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Ces paramètres sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Article 15 – Présentation au public des animaux : dispositifs liés aux enclos.

L'enclos EL1 des daims faisant l'objet d'une dérogation doit respecter les prescriptions réglementaires de l'article 6 du présent arrêté.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce (aussi pour l'enclos EL1 des Daims).

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public (aussi pour l'enclos EL1 des Daims).

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent être rapidement réparées à moins que le parc animalier dispose d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible que si tout risque pour la sécurité et la santé des personnes ne soit écarté (aussi pour l'enclos EL1 des Daims). A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés. Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée (aussi pour l'enclos EL1 des Daims).

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet (aussi pour l'enclos EL1 des Daims).

Chapitre V

Surveillance sanitaire des animaux et soins des maladies

Article 16 – Prévention des maladies, prophylaxie et hygiène.

Les installations et le fonctionnement du parc animalier permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Le parc animalier est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Le parc animalier tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Le parc animalier s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article R221-4 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables du parc animalier, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs

antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Le parc animalier doit établir des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements.

Le parc animalier doit mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Le parc animalier doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations de stockage d'effluents.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables du parc animalier tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations est consigné dans un registre.

Article 17 – Soins portés aux animaux et gestion des

maladies.

Le parc animalier doit disposer de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Le parc animalier doit disposer du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Les causes des maladies apparues dans le parc animalier doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 18 – Autopsie et gestion des cadavres.

Le parc animalier doit disposer d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

Le parc animalier doit disposer d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Chapitre VI

Participation aux actions de conservation des espèces animales et information du public sur la biodiversité

Article 19 – Conservation des espèces animales.

On entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, le parc animalier participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au

repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par le parc animalier pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant du parc animalier fournit au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, le parc animalier participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Le parc animalier contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres du parc animalier en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Article 20 – Information du public sur la biodiversité.

Le parc animalier doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par le parc animalier aux fins du présent article sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

Le parc animalier fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
 - nom vernaculaire ;
 - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
 - répartition géographique ;
 - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème

biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Le parc animalier fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans le parc animalier doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Lorsque le parc animalier accueille des groupes scolaires, il établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectués au sein du parc animalier avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans le parc animalier.

Chapitre VII

Prévention des risques écologiques et connexité avec le domaine Animal Explora

Article 21 – Lutte contre le phénomène d'invasion biologique.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement du parc animalier doivent permettre de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises doivent être proportionnées aux risques présentés.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature

écologique, génétique ou sanitaire.

Article 22 – Indépendance entre le parc animalier et le parc aux daims (établissement de 1^{ère} catégorie).

Le parc animalier et le parc aux daims ne doivent établir aucune connexité entre leur activité et leur fonctionnement.

Chacun des deux parcs doit disposer de manière indépendante et bien identifiée de leur propre pôle technique (locaux vétérinaires, quarantaine, morgue, ...). Les véhicules et outils nécessaires au nettoyage, à la distribution de nourriture, à l'entretien des installations ne doivent pas être mis en commun. Le stockage de nourriture, la cuisine, les ateliers, les consommables (produit d'entretien...) ne doivent pas être mis en commun. La gestion des effluents doit être séparée.

Dans le cas où du personnel serait commun aux deux parcs, il doit disposer d'un vestiaire dans chacun des parcs pour changer de tenue vestimentaire quand il passe d'un parc à l'autre.

Tous les documents liés au suivi sanitaire des animaux et tous les enregistrements obligatoires, qui devront être présentés aux services d'inspections, doivent être réalisés séparément pour chacun des deux parcs.

Chapitre VIII

Traitement et rejets des effluents, gestion des déchets et sous-produits animaux. Produits dangereux.

Article 23 – Gestion des effluents.

La gestion des eaux usées du parc animalier doit être réalisée selon 3 types d'assainissement :

- L'assainissement collectif raccordé au réseau communal pour les bâtiments (cœur de domaine, comptoir des explorateurs, camp de base et zone technique) ;
- Des fosses étanches pour les eaux de lavage des abris des animaux (aucun rejet direct d'effluents souillés vers le milieu naturel) ;
- Des toilettes sèches (campement et proximité des plaines américaine et eurasiatique).

Le parc animalier ne doit disposer d'aucune filière de traitement autonome, aucun rejet ou infiltration ne doit être réalisé dans le milieu naturel.

Les effluents domestiques doivent être tous dirigés vers le réseau communal pour être traité à la nouvelle station d'épuration de Châteauvillain. Il faudra vérifier régulièrement l'intégrité des canalisations à une fréquence quinquennale.

La matière extraite des toilettes sèches doit être enlevée et traitée par une filière spécialisée et habilitée conformément à la réglementation.

Chaque toilette sèche doit disposer d'une fosse étanche d'une capacité suffisante pour stocker les effluents pendant 6 mois avec l'obligation d'installer un bypass permettant une éventuelle transformation rapide des toilettes sèches en toilettes classiques (avec la même fosse vidangeable) en cas de dysfonctionnement ou de nécessité à terme d'utiliser de l'eau.

Le mélange des effluents domestiques et des effluents d'élevage est strictement interdit.

Les eaux de lavage des abris des animaux seront recueillies dans des fosses étanches de 500 litres permettant une autonomie

de lavage de 5 semaines par abri. Les eaux de lavage des filtres du bassin des tiges seront également collectées dans une fosse étanche (6 000 litres).

Ces fosses seront vidangées 2 fois par mois pour être transférées vers la poche à lisier de 100 m³ (placée sur rétention) à proximité du pôle technique. La capacité de stockage doit être de 6 mois minimum.

Cette poche à lisier doit être équipée d'une pompe de relevage ou tout autre dispositif qui doit permettre au prêteur de terre de reprendre l'effluent pour l'épandre sur ses terres agricoles.

Les excréments ramassés par les soigneurs seront transférés sur la fumière couverte de 83 m² à proximité du pôle technique. La capacité de stockage doit être de 6 mois minimum. Cette fumière doit être reliée à la poche à lisier.

Les effluents d'élevage (fumier et contenu de la poche à lisier) sont épandus sur les terres agricoles. (plan d'épandage - annexe VI)

Une convention de mise à disposition de terres entre la SARL VM52120 et la SCEA ZAIGNE est signée. La SCEA ZAIGNE met à disposition 73,49 hectares de SPE pour l'épandage des fumiers et le contenu de la poche à lisier.

A chaque épandage un bordereau de livraison sera établi et co-signé des deux parties. Celui-ci comportera nom et adresse des deux parties, quantité livrée, nature du produit, date de livraison, îlot/parcelle culturale ayant reçu les épandages.

Toutes les prairies sont exclues à l'épandage.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les effluents ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

L'accès des animaux du parc animalier au cours d'eau est interdit (pose de clôtures électriques ou grillage). Il doit être mis en place une bande enherbée (de largeur suffisante) entre les enclos et le cours d'eau afin d'épurer les eaux de ruissellement qui arrivent dans la rivière.

Article 24 – Gestion des déchets.

Les visiteurs doivent trouver régulièrement tout au long du parcours de visite des points de collecte des déchets. Ces points de collecte seront tous composés de la même façon et un discours pédagogique y sera adjoint. Ils doivent être tous composés de conteneurs bien identifiables, permettant de proposer à chaque visiteur de trier lui-même ses déchets.

Le reste des déchets est collecté par les employés du parc et ils sont tous sensibilisés et formés au tri des déchets organisé dans le parc animalier.

Des contrats d'enlèvements seront mis en place par type de déchets et selon leur nature avec les opérateurs habilités les plus proches ou en cas de concurrence avec celui qui offrira le plus de garantie sur la traçabilité et l'efficacité dans le traitement des déchets.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) doivent être triés et collectés dans un conteneur réservé à cet effet et identifié comme tel. Le stockage du conteneur doit se faire dans le local destiné aux déchets. Ce local est fermé et une mention indiquant la présence d'un conteneur de DASRI est apposée sur sa porte.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

L'utilisation des composts et des fumiers réalisés en interne sur le site (ou celui plus global du site Animal Explora) est interdite pour la fertilisation du parc animalier.

Article 25 – Gestion des sous-produits animaux.

On entend par sous-produits animaux tous les produits relevant du règlement n°1069 du 21 octobre 2009. Les sous-produits animaux générés par le parc animalier doivent être traités conformément aux règlements européens n°1069 du 21 octobre 2009 et n°142 du 25 février 2011

Chaque cadavre d'animal doit être, après autopsie pour déterminer les causes de la mort, stocké dans une chambre froide réservée à cet usage. Lorsqu'ils ne seront pas remis à une institution scientifique ou pédagogique, ils seront éliminés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (service d'équarrissage). Rappel de l'article 18 du présent arrêté.

Les déchets carnés (restes de nourriture non consommée par les animaux) récoltés dans les enclos ou bâtiments des carnivores doivent être stockés dans la chambre froide des cadavres, à l'intérieur d'un bac spécifique.

Les déchets de repas issus de la restauration humaine doivent être collectés et traités conformément au règlement n°1069 du 21 octobre 2009. Il est interdit de mélanger ces déchets de repas de restauration humaine avec les effluents d'élevage.

Article 26 – Gestion des produits dangereux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant du parc animalier dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits vétérinaires dangereux (anesthésiants, euthanasiant injectables, ...) doivent être stockés dans une armoire fermée à clés.

L'accès à cette armoire est sous l'entière responsabilité du vétérinaire employé par le parc animalier. Il est le seul à avoir accès aux produits les plus dangereux. En cas d'absence du vétérinaire, le capacitaire du site peut fournir les médicaments préconisés par le vétérinaire et sous sa responsabilité. Le capacitaire est le seul membre du personnel à avoir accès à la clinique en l'absence du vétérinaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 le parc animalier doit être équipé de moyen d'abattage approprié aux espèces présentes, il est donc nécessaire de disposer d'un fusil.

A cet effet, un coffre fort doit être installé dans le bureau du pôle technique. Le fusil ainsi que les différentes munitions utilisées pour celui-ci, doivent y être enfermés. Le code d'accès n'est connu que par des cadres ou agents de maîtrise du service animalier, formés à l'utilisation d'une arme.

Chapitre IX

Protection de la ressource en eau – gestion des eaux pluviales et des plans d'eau artificiels.

Article 27 – Consignes à respecter pendant les travaux

- Ne pas stocker d'hydrocarbures sur l'emprise des périmètres de protection du captage de la commune de Châteauvillain (PPR).
- Le plein des engins doit être effectué à partir d'un porteur mobile avec aire de rétention mobile et possédant un kit anti-pollution si l'engin de creusement ne peut être déplacé (dans le cas contraire : remplissage hors PPR).
- Les engins, avant leur intervention sur le site, doivent faire l'objet d'un contrôle d'état permettant de s'affranchir de risques élevés de fuites hydrauliques et/ou d'hydrocarbures. Si des fuites apparaissent, l'engin sera évacué du site après récupération des fluides par kits anti-pollution spécialisés.
- L'entretien sur site des engins est interdit.
- Tous les autres véhicules doivent faire le plein hors PPR et devront être en parfait état de fonctionnement.
- Un réseau d'alerte et de secours doit être préalablement établi.
- Des photographies des fonds de fouilles doivent être prises et mises à disposition des Services.
- Tout recoupement de conduit karstique doit induire un arrêt des travaux et déboucher sur une intervention d'un hydrogéologue devant définir les précautions ou travaux nécessaires pour ne pas atteindre à la qualité ou à la productivité des ressources.
- Selon la profondeur de certaines fouilles d'ancrage, il conviendra impérativement de vérifier l'absence de phénomènes karstiques : réalisation des photos des fouilles pour valider ce fait.

Article 28 – Approvisionnements et réseaux d'eau.

Le parc animalier doit être alimenté en eau potable par le réseau public de Châteauvillain pour les installations destinées aux visiteurs, aux personnels et au pôle technique.

L'abreuvement des animaux, le nettoyage de leurs abris et le remplissage des mares et bassins seront alimentés par des captages (annexe VII).

Les deux réseaux d'eau (public et privé) doivent être identifiés et l'interconnexion entre ces réseaux est interdite.

Le réseau d'eau public doit être équipé d'un compteur volumétrique et d'un dispositif anti-retour. Un relevé mensuel de la consommation doit être réalisé et enregistré.

Les pompes des forages utilisés pour les besoins du parc seront équipées d'un compteur volumétrique et d'un dispositif anti-retour pour chacune d'entre elles. Un relevé régulier des compteurs doit être réalisé avec consigne des résultats dans un cahier de bord.

Une courbe annuelle des consommations doit être établie sur chaque forage. Ces éléments seront conservés. Si une variation des débits prélevés par rapport aux valeurs estimées est enregistrée, les services de l'état doivent être prévenus. Lors de ces relevés de compteur, une inspection visuelle du bon état du forage doit être réalisée.

Tous les semestres, un contrôle des pertes de charge du forage doit être effectué, au moyen des pompes en place. Un contrôle du fond de forage est réalisé à chaque remontée de pompe (maintenance, réparation...), ou au minimum tous les 3 ans.

En plus, tous les 5 à 10 ans, une inspection approfondie doit être réalisée en vue de vérifier l'état de chaque forage. L'inspection portera en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires.

Elle sera réalisée par inspection vidéo par caméra immergée. Le rapport d'inspection doit être adressé au service des installations classées dans un délai de 3 mois suivant l'inspection. En même temps, un nettoyage du forage devra être réalisé sans générer de pollution sur la ressource en eau.

L'ensemble des opérations de maintenance doit être consigné dans un registre. Celles-ci seront intégrées au rapport d'activité annuel remis au service d'inspection.

Article 29 – Gestion des eaux pluviales.

Pour la gestion des eaux de pluie trois procédés de rétention / infiltration doivent être mis en place :

- puits d'infiltration, pour les eaux de toiture (bâtiment cœur de domaine, pôle technique, le comptoir des explorateurs, le camp de base et les abris des rennes, yacks, orignaux et wapiti),
- noues enherbées (pente inférieure à 30 %), avec rétention (pour les voiries imperméabilisées) (annexe VIII),
- collecte par réseau gravitaire et traitement dans séparateur à hydrocarbures de type 1mg/l (parking/voirie).

L'eau pluviale stockée dans les puits d'infiltration peut être réutilisée pour l'arrosage (annexe VIII, coupe d'un puits d'infiltration).

Article 30 – Gestion des mares, bassins et cascades.

Les aménagements de ces plans d'eau doivent être exclusivement destinés à l'usage des animaux, non pas pour l'abreuvement (car chaque abri et enclos doit être équipé de plusieurs abreuvoirs automatiques) mais pour leur permettre d'exprimer leurs comportements naturels et ainsi assurer leur bien-être.

Seuls les cascades (loups et chamois/bouquetins) et le bassin de tigres peuvent nécessiter une vidange partielle ou complète pour une intervention technique sur le circuit d'eau de ces bassins.

Les mares, bassins et étangs doivent être artificiellement rendus étanches pour éviter toute infiltration des eaux souillées vers la profondeur.

Les vidanges partielles liées au nettoyage des bassins doivent se faire par pompages et stockages des fluides et impuretés dans des fosses étanches puis dans la poche souple de 100 m³ (pôle technique) qui sera vidangée régulièrement pour être traitées conformément à la réglementation.

Si le bassin des tigres est vidangé via le réseau communal, il doit se faire après concertation avec le service d'assainissement.

Annexe IX – gestion des mares, bassins et cascades.

Chapitre X

Mesures compensatoires pour les espèces indigènes et intégration paysagère.

Article 31 – Protections des espèces indigènes.

Outre le respect des dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement, dans le parc animalier, il doit être favorisé les plants issus de la régénération. Ils devront être protégés avec des protections individuelles. Ces protections sont solides, adaptées aux animaux (cervidés, chevaux, bisons...). Les protections doivent être laissées sur place au minimum six ans (voire plus pour éviter les frottis sur le tronc).

Les visiteurs devront être invités à suivre des chemins identifiés et délimités par des clôtures basses, ceci pour éviter le piétinement.

Les arbres morts au sol, s'ils ne présentent aucun danger, doivent être laissés afin de maintenir la biodiversité. De plus, des arbres morts sur pied doivent être maintenus. Les arbres retenus sont éloignés au maximum des chemins pour minimiser les risques de chute de branches (pour ne présenter aucun danger pour la sécurité du public).

Des barrières de protection des espèces végétales protégées doivent être posées par un botaniste expérimenté pour éviter leur destruction pendant les travaux et leur piétinement par le public en phase d'exploitation.

Les futures constructions doivent être aménagées au mieux pour permettre une utilisation par les chiroptères : chaque bâtiment disposera de nichoirs à chauves-souris.

Une passerelle en bois pour enjamber la station d'«Aconitum Napellus» située entre l'enclos ER10 (rennes) et ER1 (chamois et bouquetins) doit être installée pour éviter le piétinement des visiteurs.

Avant les travaux, les stations de plantes rares et protégées doivent être repérées et marquées par des experts botanistes. Ces mêmes experts doivent suivre annuellement l'évolution des populations de plantes rares et protégées.

Il doit être mis en place un système de clôture spécifique au niveau de l'Aujon pour laisser passer les poissons.

Il doit être placé des clôtures électriques dans les enclos en

retrait pour éviter l'accès des berges aux animaux.

L'exploitant, durant la période d'exploitation du parc animalier, doit faire réaliser une évaluation et un contrôle des engagements environnementaux aux experts qui ont évalué la biodiversité du site en 2010 :

- Le CIE du Pays de Soulaines, pour l'aspect faunistique.
- Le GREFFE pour l'aspect floristique.

Ces experts devront être sollicités en amont des travaux pour des périodes de repérages, marquage et identification, auront la charge de venir régulièrement sur le site, durant le chantier, afin de bien contrôler et certifier que l'ensemble des mesures de réduction et suppression des impacts est bien mis en œuvre et valider aussi l'efficacité de ces mesures.

Le maître d'ouvrage doit réaliser un suivi de la fréquentation du site par les chiroptères pendant les périodes de travaux, avec un passage durant la phase de réalisation des travaux d'un écologue et pendant l'exploitation du parc touristique, selon le protocole suivant :

	Protocole à réaliser pendant la phase de travaux et à compter de l'exploitation du site	Fréquence de prospection sur site
Chiroptères	- Détection acoustique (suivi de l'activité)	4 passages en juin et juillet
	- Surveillance des bâtiments réalisés et des ponts	4 passages en juin et juillet
	- Recherche et identification des gîtes par télémétrie en vue de leur protection	2 à 3 séances de capture par an et suivi à effectuer pendant 10 jours consécutifs dont une séance de capture pendant la phase travaux

Pendant la phase travaux, une visite bimensuelle de l'écologue sera assurée afin de veiller à la bonne prise en compte des recommandations de préservation de l'espèce et trouver les solutions aux aléas qui apparaîtraient durant la phase chantier.

Le maître d'ouvrage doit réaliser un suivi et un contrôle des zones où se situent les espèces végétales rares et protégées. Un protocole scientifique sera établi en liaison avec les experts mentionnés plus haut afin de déterminer, au préalable, des carrés de surface définie et d'y relever régulièrement la végétation par une méthode appropriée et à définir.

Dans les deux cas, un rapport annuel doit être transmis aux services de l'Etat.

Article 32 – Aménagement et intégration paysagère.

Les haies paysagères doivent être constituées d'espèces présentes dans le parc pour ne pas déstabiliser l'équilibre écologique.

Des espaces libres et assez vastes doivent être laissés entre les enclos, afin de favoriser une régénération naturelle du bois.

Une fauche régulière des secteurs non pâturés sera effectuée pour maintenir le caractère paysager et bloquer l'évolution dynamique des habitats de pelouse.

Chapitre XI

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 33 – Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (ex : sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34 – Valeurs limites d'émergence et niveaux de bruit.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Chapitre XII

Dispositions administratives.

Article 35 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations du parc animalier et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 36 – Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou

occupation du domaine public.

Article 37 – Contrôle et prélèvement.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyse des effluents ou sur les animaux par un laboratoire agréé. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant du parc animalier.

Article 38 – Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 39 – Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même code.

Article 40 – Accidents - Incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement. Pour cela il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues par les échanciers correspondants pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 41 – Modification - Extension.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 42 – Changement d'exploitant - Cessation d'activité.

Dans le cas où le parc animalier changerait d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du parc.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur du parc animalier, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

Lorsque le parc animalier cesse l'activité au titre de laquelle il était autorisé, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont (si possible) enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles

sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La remise en état du site doit être conforme aux engagements pris lors de la demande d'autorisation d'exploitée et validée dans les avis de la commune de Châteauvillain (21/01/2011) et du Conseil Général (26/10/2011).

Article 43 – Non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 44 – Affichage.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux du parc animalier par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Châteauvillain, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

Article 45 – Délais et voies de recours.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 1579 DU 25 JUN 2012 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) signé par M. Jean-Paul CELET, préfet du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BANDERIER, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la Haute-Marne, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- tous courriers nécessaires à l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU;
- courriers à dimension technique et non stratégique destinés aux maîtres d'ouvrage ;
- fiches navettes de paiement destinées au service financier de l'ANRU ;
- états liquidatifs des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- certificats de service faits pour la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du

paiement par l'agent comptable de l'ANRU ;

- documents nécessaires pour procéder à l'ordonnancement des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine pour le règlement :
- des avances
- des acomptes
- du solde .

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Xavier AERTS, chef du service de la sécurité, de la construction et du logement (SSCL) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à l'effet de signer les décisions suivantes :

- tous courriers nécessaires à l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU; courriers à dimension technique et non stratégique destinés aux maîtres d'ouvrage ;
- fiches navettes de paiement destinées au service financier de l'ANRU ;
- états liquidatifs des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- certificats de service faits pour la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU ;
- documents nécessaires pour procéder à l'ordonnancement des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine pour le règlement :
- des avances
- des acomptes
- du solde.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2408 du 17 novembre 2011 est abrogé.

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté préfectoral n° 2012/0546 en date du 14 juin 2012, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de MEUSE, signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES

Le bureau de l'Association foncière de MEUSE est modifié par arrêté préfectoral n°2012/0546 en date du 14 juin 2012 :

"Le bureau de l'association foncière de MEUSE créée par l'arrêté préfectoral n°94/104, en date du 8 septembre 1994 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2008/841 en date du 25 août 2008 est modifié par arrêté préfectoral n° 2012/0546 du 14 juin 2012.

-L'article 1 de l' arrêté préfectoral n° 2008/841 en date du 25 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MEUSE :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

*deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Francis NAU, M. Jean Paul SILVESTRE

*deux Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE : M. Fernand ESPRIT, M. Jean-Claude LACROIX

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 25 août 2014.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Arrêté Préfectoral N° 130 du 27 juin 2012 portant
subdélégation de signature en matière d'administration
générale, signé par Serge BARTH, directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Article 1 : l'arrêté n° 67 en date du 20 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, à M. René DEGIOANNI, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M René DEGIOANNI, délégation est donnée à :

- Mme Corinne BIBAUT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle « jeunesse, sport et cohésion sociale »,

à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BIBAUT délégation est également donnée à :

Mme Martine LECHEVALLIER, vétérinaire, Inspecteur contractuel, chef du service « santé et protection animales et environnement » pour les actes du service ci-après désignés:

- Ensemble des documents et actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service et notamment laissez-passer et attestations sanitaires, rapports et bordereaux de transmission, décisions concernant les animaux non identifiés ;
- Bilans DGAL / ENSV,
- Bilans de contrôle conditionnalité,
- Avis sur l'opportunité des formations, congés et absences des agents (sous réserve du respect du maintien en service d'un quota de 50% des effectifs),
- Courriers concernant suspicions de maladies, mandats sanitaires des vétérinaires et autorisations de manifestations avicoles, etc.
- Certificats de capacités en faune sauvage ou pour l'élevage d'animaux de compagnie,
- Propositions de transactions pénales,

Sont exclus de cette subdélégation :

- Les notes au préfet, aux élus, aux autres administrations territoriales, aux administrations centrales et aux ministères,
- Les ordres de missions,
- Les autorisations individuelles ou collectives de déroger à la réglementation.

M François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « Sécurité et Qualité des Aliments » et de la cellule « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) pour :

- L'ensemble des documents et actes d'administration relevant des attributions et compétences du service SQA, et notamment les courriers d'accompagnement des rapports, autorisations spéciales délivrées aux professionnels, les patentes sanitaires, les bilans transmis à la DGAL ou au SRAL.

- L'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétence des ICPE, et

notamment les courriers d'accompagnement des rapports d'inspection,

- Les avis, les rapports et les bilans transmis aux autres administrations ou à l'administration

de tutelle, (qui seront soumis au préalable à l'avis du chef de pôle ou à la direction), à

l'exception des récépissés de déclaration, des mises en demeure et des autorisations,

- Les avis sur l'opportunité des formations, congés et absences des agents (sous réserve du

respect du maintien en service d'un quota de 50% des effectifs),

- Les propositions de transactions pénales.

Sont exclus de cette délégation :

- Les notes au Préfet, aux autres administrations territoriales, aux administrations centrales et

aux ministères.

- Les ordres de missions.

Mme Gaëlle PERROT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « protection économique, sécurité et concurrence » pour les actes du service ci après désignés :

- Courriers et autres documents relevant de la compétence ou des attributions de ce service,

notamment réponses aux consommateurs et aux professionnels, documents de transmission

de lettres, rapports et actes contentieux (bordereaux, lettres de transmission,...),

- Demande de formation, congés et absences des agents (sous réserve du respect du maintien

en service d'au moins 50% des effectifs),

- Propositions de transaction (conformément au barème arrêté par la DGCCRF),

Sont exclus de cette subdélégation :

- Les actes susceptibles d'engager l'administration ou de lui causer un préjudice,

- Les courriers destinés au préfet, aux élus, aux autres administrations et aux ministères,

- les autorisations individuelles ou collectives de déroger à la

réglementation
- les ordres de mission.

Mme Véronique SCHMAL, inspecteur expert, chargée de mission au profit du pôle de la protection des populations pour les actes correspondant aux domaines de compétences qui lui sont confiés.

Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission ci-après désignés :

- Bordereaux d'envoi à l'exception de ceux destinés aux administrations centrales ou régionales,
- Correspondances liées aux actes préparatoires de la politique de la ville,
- Avis sur l'opportunité des formations, congés et absences de l'agent placé sous sa responsabilité,
- Actes concernant la gestion de la commission de réforme et du comité médical.

Mme Francine PERRON-FAURE, directeur de service PJJ, chef du service « jeunesse, sports et vie associative » pour les actes relatifs au service « jeunesse, sports et vie associative » ci-après désignés :

- Correspondances liées aux réunions et invitations,
- Demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers,
- Bordereaux d'envoi à l'exception de ceux destinés aux administrations centrales,
- Récépissés de déclaration des accueils de mineurs,
- Récépissés de déclaration des locaux hébergeant des mineurs,
- Récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives,
- Délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs,
- Avis sur l'organisation de manifestations sportives,
- Avis sur les stages de formation des candidats au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectifs de mineurs,
- Autorisation d'emprunt de matériel technique et pédagogique,
- Avis sur l'opportunité de formation des agents,
- Actes concernant la gestion de la commission de réforme et du comité médical.
- Autorisations d'absences et de congés des agents (sous réserve du respect du maintien en service d'un quota de 50% des effectifs)

Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Edith GRAVELIN.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI, de M. François HOURS et de Mme Corinne BIBAUT, délégation est également donnée à Mme Martine LECHEVALLIER pour les actes du service « sécurité sanitaire et qualité des aliments » désignés ci-dessus.

Article 4 : Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication..

Arrêté Préfectoral N° 131 du 27 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, signé par Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 1 : A compter de ce jour, en application de l'arrêté préfectoral n° 1582 du 25 juin 2012 ci-dessus référencé, subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, à M. René DEGIOANNI, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI délégation est également donnée à :

Mme Martine LECHEVALLIER, vétérinaire, inspecteur contractuel pour les actes du service « santé et protection animales et environnement » ci-après désignés :

- Commandes de matériel technique concernant ce service
- Etats de paiement concernant ce service
- Documents comptables pour attestation du service fait et mandatement
- M. François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes relatifs au service « sécurité sanitaire et qualité des aliments » ci-après désignés :
 - Pièces comptables relevant des attributions et compétences de ce service
 - Dépenses de fonctionnement courant du service notamment bons d'achat en Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), frais de teinturerie, remboursements des prélèvements de denrées pour analyse officielle.
 - Dépenses logistiques en situation de crise ou alerte sanitaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI et de Mme Martine LECHEVALLIER délégation est également donnée à M. François HOURS pour les actes du service « santé et protection animales et environnement » désignés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI et de François HOURS délégation est également donnée à Mme Martine LECHEVALLIER pour les actes du service « sécurité sanitaire et qualité des aliments » désignés ci-dessus.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°1741 du 4 juillet 2012 portant sur la demande déposée par Madame DARTIER Catherine dans le cadre du contrôle des structures agricoles. signé par M. Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture

L'autorisation d'exploiter une superficie de 8 ha 40, sise à RANGECOURT, mise en valeur par Madame COQUIN Sophie (de l'EARL CSV), est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal

administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté Préfectoral n°1539 du 14/06/2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bettancourt la Ferrée signé par l'adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse M. Frédéric Larmet

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bettancourt la Ferrée	Bois communaux	A	354	3	11	37	Bettancourt la Ferrée

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté Préfectoral n°1540 du 14/06/2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bettancourt la Ferrée signé par l'adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse M. Frédéric Larmet

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haut-Marne	Commune de Bettancourt la Ferrée	Bois communaux	A	26	3	30	89	Bettancourt la Ferrée

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté Préfectoral n° 1607 du 19/06/2012 autorisant le transfert de l'élevage d'agrément n° 52-220 en établissement d'élevage signé par le chef du service environnement et ressources naturelles (X. LOGEROT)

ARTICLE 1 – L'élevage d'agrément n° 52-220, dont l'autorisation d'ouverture en date du 28 mai 2009 a été donnée à **Monsieur Richard ORMANCEY**, est transféré en établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

ARTICLE 2 – Le volume de production (nombre d'animaux) est fixé comme suit :

Espèce	Nom latin	Volume maximum
Daims	<i>Dama dama</i>	6

ARTICLE 3 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 – L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 – Un extrait de cet arrêté d'autorisation énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Robert-Magny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Arrêté Préfectoral n° 1631 du 21 JUIN 2012 fixant les conditions d'exécution d'un programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2012, signé par M. Jean-Pierre Graule, directeur adjoint

Article 1^{er} : Objectifs et désignation de l'opération

Un Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) est agréé et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la région Champagne-Ardenne et dans les conditions précisées aux articles ci-après pour le département de la Haute-Marne.

Ses objectifs visent à traduire sur l'ensemble du territoire régional et départemental la volonté commune et les efforts accrus de l'Etat, des collectivités territoriales et de la profession agricole, pour organiser, soutenir et promouvoir l'installation des jeunes en agriculture hors du cadre familial.

Le présent programme participe aux dispositifs d'actions de l'Etat (MAA) inscrits dans la mesure « 3134-Actions en faveur du renouvellement des exploitations » du CPER 2007-2013.

Article 2 : Programme

Le programme d'action PIDIL est constitué d'un volet « aides individuelles » et d'un volet « animation-communication ».

Le volet « aides individuelles » s'adresse aux jeunes agriculteurs, aux exploitants cédants et aux propriétaires.

Il est destiné à favoriser la transmission-reprise-installation d'exploitations réalisées dans un cadre familial.

Il permet également l'installation dans le cadre familial pour des petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique, définies à l'article 6.1.b du présent arrêté.

Le volet « animation-communication » est mis en œuvre par les organisations professionnelles et syndicales agricoles représentatives et est destiné aux actions et prestations collectives conduites dans le cadre des Points Info Installation (PII) départementaux tels que résultant des dispositions de la circulaire du 23 janvier 2009 susvisée.

Article 3 : Périmètre

L'éligibilité territoriale du programme d'aides individuelles et

d'animation-communication couvre l'ensemble des communes du département de la Haute-Marne.

Article 4 : Durée

La durée d'application du PIDIL est annuelle mais le programme peut être reconduit en totalité ou partiellement sur plusieurs exercices. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2012**.

Article 5 : Financement

Le montant maximum des dépenses de l'Etat qui peuvent être engagées en Haute-Marne est fixé annuellement et constitue une dotation globale.

Elle est destinée au financement des aides portant attribution de primes individuelles aux bénéficiaires et pour le financement des actions et prestations d'animation du Point Info Installation.

Article 6 : Programmation du PIDIL

6.1. Programme d'aides individuelles :

Il est établi en référence à la fiche n° 3 – Aides pour les agriculteurs cédants et les bailleurs – de la circulaire C 2009-3046. Sa mise en œuvre relève du présent arrêté et son financement des dispositions de l'article 5 précédent.

Remarques générales :

a) Lorsque les aides sont mobilisables au titre de transmissions-reprises-installations dans un CADRE HORS FAMILIAL, celui-ci s'entend « au-delà du troisième degré de parenté entre les parties, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil ». Les cédants ayant un lien de parenté inférieur ou égal au 3^{ème} degré avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont exclus.

b) Lorsque les aides sont mobilisables au titre d'installation dans un cadre familial pour une petite structure devant être confortée au plan économique, celle-ci correspond à une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence par associé exploitant se trouvant à plus de cinq ans de l'âge de la retraite.

c) Les jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui bénéficient directement ou indirectement (via les aides aux cédants ou aux propriétaires) des aides PIDIL doivent remplir les conditions précisées dans le règlement de développement rural (RDR).

d) Les primes attachées aux aides PIDIL s'entendent comme aides publiques de l'Etat-membre au sens européen. Elles sont imputées sur le FICIA. Si une collectivité territoriale intervenait dans le financement, les participations cumulées devront respecter les plafonds fixés.

6.1.1 : en 2012, les aides suivantes dont le financement est assuré par l'Etat (FICIA) sont autorisées d'ouverture à la souscription en Haute-Marne :

1° Aides aux agriculteurs cédants :

a) Inscription au Répertoire Départ-Installation (RDI)

Tout exploitant cédant inscrit au RDI au moins 12 mois à l'avance en vue d'installer un jeune hors cadre familial peut bénéficier d'une aide de **5.000 €**. Cette aide est versée lors de l'installation du jeune agriculteur.

b) Prise en charge partielle des frais d'audit

Tout exploitant cédant qui envisage la cession de son exploitation hors cadre familial peut réaliser une expertise de son exploitation. Le coût de cette étude est pris en charge à hauteur de 80 % du coût réel avec un montant plafonné à **1.500 €**. Cette subvention est versée à l'organisme concerné.

c) Transmission progressive du capital

Tout exploitant cédant, âgé entre 50 et 59 ans, qui s'engage à conserver 20 % des parts de la société ou 15.000 € (de capital) pendant une durée de 5 années minimum après l'installation du jeune agriculteur bénéficiaire des aides, peut prétendre à une aide de **5.000 €** (50% à la signature du contrat de transmission, 50 % à la cessation d'activité agricole du bénéficiaire).

d) Location de maison d'habitation et/ou des bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture en transmettant ses terres à un jeune qui s'installe, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments dans le cadre du bail rural.

Le plafond de l'aide publique est de **5.000 €**. Elle est versée au cédant au vu des baux ruraux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

2° Aides aux propriétaires-bailleurs :

a) Conclusion de baux à long terme (18 ans et plus)

Les propriétaires, exploitants ou non, peuvent prétendre à une aide de **160 € par ha**, dans la limite de **50 ha** (aide de l'Etat plafonnée à 8.000 € par propriétaire) pour la conclusion de baux à long terme (acte notarié) au profit d'un jeune agriculteur lors de son installation. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier.

La surface minimale est fixée à **5 hectares**, toutefois les parcelles attenantes aux bâtiments d'exploitation et nécessaires aux passages des animaux ne sont pas concernées par cette limite.

b) Convention de mise à disposition (CMD) avec une SAFER

Les propriétaires des terres mises en location, qui s'engagent à louer par bail précaire avec un engagement d'entretien des terrains puis par bail rural à l'issue de la mise à disposition, peuvent prétendre à une aide de 100 € par ha sur 30 ha maximum après signature de la CMD et 160 €/ha à la signature du bail.

6.1.2 : Conditions particulières :

Les aides aux cédants sont compatibles avec la préretraite agricole. Le statut d'« indivision » est exclu du bénéfice de l'aide au bail à long terme.

Pour bénéficier des aides PIDIL en hors cadre familial, en Haute-Marne, le jeune qui s'installe, ne doit pas avoir de lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré (inclus) avec le cédant.

A l'exception de l'inscription au répertoire, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement effectif dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier sera clôturé.

6.2 : Programme d'animation-communication :

Il est établi en référence à la fiche n° 4 – Aides pour les actions d'animation et de communication – de la circulaire C 2009-3046. Il se décline en actions et prestations assurées par et dans le cadre du PII départemental labellisé en faveur des candidats à l'installation au titre du parcours préparatoire à l'installation.

Article 7 : Gestion du PIDIL

Les modalités s'appuient sur les dispositions des fiches n° 4 et n° 5 de la circulaire C 2009-3046.

Pour 2012, la gestion du PIDIL relève du présent arrêté pour ce qui concerne :

- le programme d'aides individuelles aux cédants et bailleurs,
- le programme d'animation ciblé « Point Info Installation ».

Les demandes seront traitées selon leur niveau de priorité :

-priorité 1 : les inscriptions au répertoire départemental à

l'installation et les prises en charges partielles de frais d'audit,

-priorité 2 :

-les aides aux conclusions de baux à long terme et à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments au profit d'un jeune agriculteur,

-la CMD avec une SAFER,

- la transmission progressive de capital.

Les demandes seront traitées au fil de l'eau : la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier installation. Seules les demandes concernant la priorité 1 seront engagées comptablement et payées au fil de l'eau.

Pour les demandes concernant la priorité 2, afin de respecter les enveloppes allouées, après avis de la CDOA, une proratisation sur le nombre d'hectares aidés et/ou un plafond d'aide et/ou un classement selon le type de demande pourront être appliqués.

Elles seront engagées comptablement et payées en fin d'année.

Pour les dossiers d'aides individuelles et pour les dossiers d'animation-communication, les visas comptables et conventions d'exécution doivent intervenir au cours de la même année civile (15 décembre au plus tard pour le visa).

Les dossiers de demandes sont à déposer à la chambre d'agriculture de la Haute-Marne (ODASEA) 26 avenue du 109^{ème} RI 52011 CHAUMONT CEDEX. Il sera tenu compte des dates d'enregistrement en cas de dépassement d'enveloppe budgétaire.

Article 8 : Révision

Le présent arrêté peut être révisé par voie d'avenant sur proposition et avis du groupe technique régional PIDIL.

Article 9 : Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants,

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n°1377 du 14 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC des FORGES (à Cussey les Forges Côte d'Or) dans le cadre du contrôle des structures agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 3 ha 61 sise à CHALANCEY est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n°1378 du 14 mai 2012 portant sur la demande déposée par l'EARL BAUDOT Eric dans le cadre du contrôle des structures agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires..

L'autorisation d'exploiter une superficie de 85 ha 41 sise à JOINVILLE, VECQUEVILLE et RUPT, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n°1398 du 22 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC Partiel de CHEVRAUCOURT dans le cadre du contrôle des structures agricoles, signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 9 ha 64, sise à CIREY les MAREILLES et BOURDONS sur ROGNON, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n°1399 du 22 mai 2012 portant sur la demande déposée par l'EARL NICOD (à Chalancey) dans le cadre du contrôle des structures agricoles, signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 75 ha 69, sise à CHALANCEY et FONCEGIVRE (Côte d'Or), est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n°1401 du 22 mai 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Gérard RICHALET dans le cadre du contrôle des structures agricoles, signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 129 ha 23, sise à WASSY, ECLARON et HUMBECOURT, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de

réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n°1455 du 25 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC BUFFET (à Argillières Haute-Saône) dans le cadre du contrôle des structures agricoles, signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 8 ha 88, sise à ROUGEUX, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n°1456 du 25 mai 2012 portant sur la demande déposée par le GAEC du HAUT du MONT dans le cadre du contrôle des structures agricoles, signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 3 ha 50, sise à CHOISEUL et MAULAIN, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n°1463 du 5 juin 2012 portant sur la prolongation du délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de SAINT FIACRE, dans le cadre du contrôle des structures agricoles, portant sur une superficie de 113 ha 38 sise à PANCEY, EFFINCOURT et AINGOULAINCOURT, signé par M. Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne.

Le délai pour statuer est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 13 septembre 2012.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n°1562 du 15 juin 2012 portant sur la demande déposée par le Monsieur Denis URION dans le cadre du contrôle des structures agricoles, signé par M. Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

L'autorisation d'exploiter, dans le cadre du projet d'installation de Monsieur Denis URION dans le GAEC du MOULIN à VENT, une superficie de 59 ha 72, sise à BREUVANNES en BASSIGNY et BASSONCOURT, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n°1563 du 15 juin 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Guillaume BARBIER (GAEC de la FERME BERNARD) dans le cadre du contrôle des structures agricoles, signé par M. Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

L'autorisation d'exploiter une superficie de 15 ha 30, sise à BREUVANNES en BASSIGNY, est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE.**

Décision du 2 juillet 2012 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Haute-Marne signée par Mme Bernadette VIENNOT, Directrice du Travail,

Article 1^{er} : Dans le département de la Haute-Marne, les services d'inspection du travail sont implantés 15 Rue Decrès à CHAUMONT (52000) et sont organisés de la manière suivante à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Section 1 :

Monsieur Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du Travail.

Section 2 :

Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du Travail, est chargé du contrôle des entreprises et établissements des arrondissements de Chaumont et Langres.

Section 3 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Le contrôle des établissements de transport ferroviaire et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire

du département de la Haute-Marne et des entreprises extérieures qui interviennent au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation, est, dans l'attente de la nomination d'un quatrième inspecteur du travail, assuré par madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

* Monsieur Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du Travail,

* Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du Travail,

* Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail.

Article 4 : En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice départementale dans le département.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE
Délégation Territoriale Départementale - service santé
environnement**

Arrêté Préfectoral N°1522 du 8 juin 2012 déclarant insalubre à titre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter, le logement sis 4, chemin de la Côte aux Vaches à Joinville. Signataire : M.GRIMAUD Alexander, Secrétaire Général de la Préfecture -

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 4, chemin de la Côte aux Vaches à JOINVILLE (52 300) – de références cadastrales AH 465 – actuellement occupé par Monsieur SCHNEIDER, propriété de Madame GUYOT Arlette, Mauricette, épouse BELOT, née le 20 mai 1929 à LIVRY-GARGAN, propriété acquise par acte du 02 septembre 2009, reçu par Maître MARTAN, notaire à JOINVILLE et publié le 25 septembre 2009 – volume 2009P et n°1971, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Les logements ou locaux situés dans l'immeuble susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 1^{er} août 2012, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités du locataire, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 §II du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 : Dès le départ du locataire et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement

et interdire toute entrée dans les lieux, et notamment :

- Condamner tous les accès (portes et fenêtres) aux locaux d'habitation et dépendances (caves et combles) ;

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de JOINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ANNEXES :

ARTICLES L.521-1 à L.521-3-2, L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de

l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne

publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLES L.1337-4 du CSP

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté n°2012-723 du 25 juin 2012, signé par le délégué territorial départemental de la Haute-Marne, relatif au tableau de garde des transports sanitaires

Article 1^{er} : La garde ambulancière pour le second semestre 2012 est arrêtée conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Toute modification apportée à ces tableaux de garde devra être portée à connaissance de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU 52), du SAMU, de la Caisse primaire d'assurance maladie et de la Direction territoriale départementale de la Haute-Marne de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Haute-Marne et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Agricole
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU
- Monsieur le Président de l'ATSU 52
- Mesdames et Messieurs les chefs d'entreprise de transport sanitaire de la Haute-Marne

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale

de Santé de Champagne-Ardenne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou peut-être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les mêmes conditions de délai.

Les annexes sont consultables à la délégation départementale de l'ARS, 82 rue du Commandant Hugueny à Chaumont

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Chaumont

Avis de concours sur titres 10 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Chaumont en application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **10 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'état ou titre de formation listé dans l'article L.43-11-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique)
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande de candidature, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne
- La photocopie des diplômes ou certificats
- Le certificat médical délivré par un médecin agréé
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé
- Un Etat signalétique des services militaires, le cas échéant

Les candidatures devront être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont – 2 rue Jeanne d'Arc – 52014 CHAUMONT Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Avis de concours sur titres
1 poste d'infirmier(e) puéricultrice diplômé(e) d'état.

Un concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste d'infirmier(e) puéricultrice diplômé(e) d'état.**

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'infirmier puéricultrice.

A l'appui de leur demande, chaque candidat devra joindre les pièces suivantes :

- La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne
- La photocopie des diplômes ou certificats
- Le certificat médical délivré par un médecin agréé
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé
- Un Etat signalétique des services militaires, le cas échéant

Les demandes d'admission à concourir, doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont – 2 rue Jeanne d'Arc – 52014 CHAUMONT Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Avis de concours sur titres
2 postes de sage-femme

Un concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont dans les conditions fixées par le décret n°89-611 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **deux postes de sage-femme** au sein de cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires du Diplôme d'Etat de Sage-Femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de Sage-Femme délivrée par le Ministre de la Santé.

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne
- La photocopie des diplômes ou certificats
- Le certificat médical délivré par un médecin agréé
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé
- Un Etat signalétique des services militaires, le cas échéant

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - 2 rue Jeanne d'Arc - 52014 CHAUMONT Cedex, dans le délai d'un mois, à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.